



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-01-00004 DU -6 JAN. 2026

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2545 du 08 octobre 2015 d'autorisation d'exploiter
et portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact
sur les populations de Noctule commune du parc éolien
exploité par la société EOLIENNES DE DAHLIA
sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2545 du 08 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice de la Société Éoliennes de Dahlia sur la commune de Cirey-les-Mareilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2752 du 07 octobre 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2021 présentant notamment, avant la mise en service du parc, le système de détection effarouchement en faveur du Milan royal retenu en application de l'article 6.2.3 de l'arrêté d'autorisation susmentionné ;

VU la déclaration de la société EOLIENNES DE DAHLIA en date du 29 septembre 2023 d'une mortalité de Milan royal sur le parc éolien de CIREY-LES-MAREILLES ;

VU la déclaration de la société EOLIENNES DE DAHLIA en date du 22 août 2024 d'une mortalité de Noctule commune sur le parc éolien de CIREY-LES-MAREILLES ;

VU le rapport et les propositions établis le 24 septembre 2024 par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est comme suite à ces déclarations ;

VU le rapport de suivi comportemental du Milan royal en période postnuptiale, des busards et des chiroptères au sol pour 2024 ;

VU rapport de suivi de la mortalité des chiroptères en 2024 ;

VU les remarques de la société EOLIENNES DE DAHLIA sur le projet d'arrêté complémentaire qui sont concomitantes au dépôt de ces rapports ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité à CIREY-LES-MAREILLES par la société EOLIENNES DE DAHLIA relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels ;

CONSIDÉRANT que des espèces de chiroptères protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé sont impactés par le fonctionnement du parc éolien précité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné ne comporte aucune mesure de bridage des aérogénérateurs en faveur des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la société EOLIENNES DE DAHLIA indique avoir mis en place un bridage en faveur des chiroptères selon les paramètres suivants :

- Du 1er août au 31 octobre,
- 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil,
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 4,7 m/s,
- Lorsque la température est supérieure ou égale à 12 °C ,
- En l'absence de précipitations,
- Pour tout le parc.

CONSIDÉRANT la mortalité d'un Milan royal intervenue le 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des espèces d'oiseaux protégées au regard de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé sont impactés par le fonctionnement du parc éolien précité ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2545 du 08 octobre 2015 susvisé, la société EOLIENNES DE DAHLIA a mis en place un système de détection effarouchement de l'avifaune dont il a fait part le 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, en 2024, la société EOLIENNES DE DAHLIA a mis en place de son propre chef les mesures suivantes :

- un système de détection/arrêt fonctionnel sur les éoliennes E1, E2 et E3, du lever au coucher du soleil, en période postnuptiale du 15 septembre au 05 décembre,
- un suivi d'efficacité dès le début de la période de migration postnuptiale du Milan royal en 2024,
- une extension du bridage agricole prescrit, aux travaux de labour, du 15 septembre au 20 novembre du lever au coucher du soleil sur les cinq éoliennes,
- le maintien du système de détection/effarouchement sur les éoliennes E4 et E5.

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de mortalité 2024 susvisé ne signale aucune mortalité de Milan royal et propose des mesures renforcées en faveur de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal et la Noctule commune sont des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les conditions des bridages instaurés à l'initiative de la société EOLIENNES DE DAHLIA doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société EOLIENNES DE DAHLIA, dont le siège social est situé 29, rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES.

Article 2 : Protection des chiroptères

A la suite de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2545 du 08 octobre 2015 susvisé est ajouté l'article suivant :

« Article 6.1.5 – Bridage en faveur des chiroptères

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt dans les conditions suivantes :

- du 1er juin au 31 octobre,
- De une heure avant le coucher jusqu'au lever du soleil,
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,1 m/s,
- Lorsque la température est supérieure ou égale à 12 °C,
- En l'absence de précipitations. »

Article 3 : Protection de l'avifaune

Les dispositions de l'article 6.2.2 – Restrictions de fonctionnement - de l'arrêté préfectoral n° 2545 du 08 octobre 2015 susvisé, sont supprimées et remplacées par les suivantes :

«

Bridage agricole

Les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, lors de la réalisation de travaux agricoles susceptibles de constituer un attrait pour les rapaces (labours, fenaisons, moissons, déchaumage et tous travaux affectant le couvert végétal ou la structure superficielle du sol), sur les parcelles agricoles situées dans un rayon de 200 m autour de chaque mât, pendant les travaux et pendant les 2 jours suivant la fin de ces travaux. Une convention est établie avec les exploitants de chaque parcelle concernée ou avec un référent local (en capacité de prévenir efficacement l'exploitant des travaux agricoles prévus) en lieu et place des exploitants agricoles concernés.

Tout défaut de communication dans le cadre de ce bridage agricole rend applicable de manière obligatoire soit la surveillance quotidienne, soit le bridage fixe tels que décrits ci-dessous.

A défaut de convention ou de référent local, soit la société EOLIENNES DE DAHLIA met en place une surveillance humaine directe des travaux dans le secteur du parc éolien sous sa responsabilité, soit l'éolienne concernée est soumise à un bridage fixe chaque jour, du lever du soleil à 6h après le lever du soleil, pendant la période du 1er avril au 20 septembre.

Bridage dynamique :

Les bridages agricoles et en périodes de migration définis ci-dessus peuvent être levés pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement a minima du 1er février au 10 novembre et dont l'efficacité doit être préalablement démontrée par une phase de test et validée par l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques minimales du bridage dynamique sont les suivantes :

- Les espèces ciblées sont le Milan royal, le Milan noir, la Grue cendrée et le Busard cendré,
- Le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque ». Cette zone à risque correspond a minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 190 m et d'un rayon défini en fonction de la vitesse de mise à l'arrêt des machines installées et de la vitesse maximale de vol d'un Milan royal,
- Le système ordonne l'arrêt de l'éolienne dès lors qu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans sa zone à risque (élément déclencheur),
- L'arrêt d'une machine est caractérisé par une vitesse en bout de pale inférieure ou égale à 90 km/h, avant l'arrivée de l'oiseau au droit du rotor,
- L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai d' 1 minute sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine,
- Un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel est transmis à la supervision de la société EOLIENNES DE DAHLIA en temps réel et déclenche automatiquement l'application des bridages définis ci-dessus,
- Le système permet de détecter au moins 80 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque et son efficacité a été démontrée par un protocole de validation défini ci-après,
- Si, à l'issue du protocole de validation, ou au cours de l'exploitation du système, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le système inopérant ou insuffisamment efficace, alors les bridages ci-dessus sont rétablis lors de la survenance de ces conditions météorologiques,
- La société EOLIENNES DE DAHLIA tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 5 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.

Le protocole de validation est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes, prise en compte des groupes de Milans royaux en migration,
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article,
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées,

- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et à d'autres busards pertinents, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test,
- d'estimer les pertes économiques et de productivité liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes liées aux bridages fixes.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

Les bridages fixes prescrits au présent arrêté sont suspendus pour les mâts faisant l'objet du protocole de validation, lors des phases actives de test, afin de permettre leur réalisation.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par la société EOLIENNES DE DAHLIA.

Le bridage dynamique remplacera le bridage fixe et le bridage agricole dès lors que son efficacité sera démontrée par une phase de test et sera validée par l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Mesures de suivi

L'article 6.2.3 – Mise en place d'un système de détection par caméra et d'effarouchement sur l'éolienne E1 - de l'arrêté préfectoral n° 2545 du 08 octobre 2015 susvisé est supprimé et remplacé par :

«

L'article 6.2.3 : Suivi de mortalité

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées (catégories VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur) sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa découverte. »

Article 5 :

L'article 6.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2545 du 08 octobre 2015 est supprimé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 7 : Publicité

L'arrêté sera affiché en mairie de CIREY-LES-MAREILLES pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

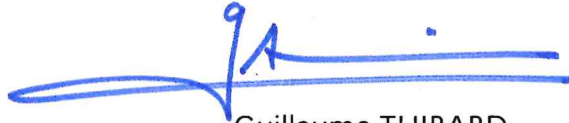
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EOLIENNES DE DAHLIA et dont une copie sera adressée au maire de CIREY-LES-MAREILLES.

Chaumont, le - 6 JAN. 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD